



ARRÊTÉ AB_0417_2026

Objet : Arrêté permanent interdisant le stationnement des autocars et PL sur les parkings secteur de l'Agora, de l'IME, des places et du tennis

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L141-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques et la configuration des parkings secteur de l'Agora, des places et du tennis,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement des autocars et PL au droit des parkings secteur de l'Agora, de l'IME, des places et du tennis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement des autocars et des PL sera interdit (sauf autorisation préalable) au droit des parkings secteur de l'Agora, de l'IME des places et du tennis et ce, en raison de la configuration d'accès à ces zones de stationnement.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention et/ou mise en fourrière

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.